

BULLETIN OFFICIEL

DU

63117

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE L'ALGÉRIE



TRENTE-UNIÈME ANNÉE

1891

ALGER

IMPRIMERIE PIERRE FONTANA ET C^e

1892

ART. 4. — Sont également réservés, tels qu'ils sont énoncés au procès-verbal de répartition du douar de Rebaïa, ainsi qu'au procès-verbal de clôture, les droits d'usage exercés tant par les indigènes du dit douar que par ceux des territoires de Retal, Tittery-Souhari Dheimat et Oulad-Ma-reuf, sur les groupes forestiers domaniaux situés dans le douar de Rebaïa.

ART. 5. — Le Préfet, le Conservateur des forêts et le Directeur des Domaines du département d'Alger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 23 octobre 1891.

Pour le Gouverneur général,

Le Conseiller de Gouvernement délégué,

Du CHAMP.

N° 889. — PROPRIÉTÉ INDIGÈNE. — *Sénatus-Consulte*. — Homologation des opérations de délimitation et de répartition de la tribu d'El-Aouana, commune mixte de Tababort (département de Constantine).

RAPPORT ET ARRÊTÉ DU 23 OCTOBRE 1891

La tribu d'El Aouana, désignée par arrêté du 23 mars 1889, pour l'application du Sénatus-Consulte, est située dans la commune mixte de Tababort à 14 kilomètres environ de la ville de Djidjelli.

Elle est limitée : au Nord, par la mer Méditerranée ; à l'Est, par le douar Beni-Kaïd (commune de Djidjelli) et le Douar de M'Rabet-Moussa (commune de Duquesne) ; au Sud, par la tribu de Beni-Foughal ; enfin à l'Ouest, par la tribu de Tababort.

Ce territoire excessivement accidenté et couvert en grande

partie de boisement a une superficie totale de 9,328 hectares et une population de 2,883 habitants dont l'origine arabe, quoique mélangée de berbère, se révèle par le langage et les coutumes. On fait remonter la fusion entre les deux races au XI^e siècle, époque à laquelle des familles de marabouts venues du Maroc ou de Tlemcen, envahirent le pays et s'y implantèrent.

Les gens d'El-Aouaona n'ont jamais pu être subjugués par les Turcs auxquels ils ne payaient pas l'impôt. Obligés de reconnaître la domination française en 1851 et 1855, ils participèrent à tous les mouvements insurrectionnels qui éclatèrent dans la région de 1860 à 1871. A la suite du séquestre collectif apposé sur leurs biens, ils abandonnèrent à l'Etat à titre de rachat un cinquième de leur territoire.

Les indigènes d'El-Aouaona n'ont pas d'industrie ; ils sont sédentaires et habitent des gourbis de construction primitive où ils vivent dans des conditions d'hygiène déplorable. Ils tirent toutes leurs ressources de la culture de céréales, de vergers et jardins qui garnissent le fond des vallées et surtout de l'élevage du bétail auquel l'existence de terrains broussailleux assure en tout temps des pâturages.

Leur cheptel se compose de 4,050 têtes dont 3,500 chèvres, ils paient annuellement 11,500 fr. d'impôts y compris les centimes additionnels.

La délimitation périmétrique de la tribu n'a soulevé aucune contestation. Ce territoire n'a pas paru renfermer les éléments nécessaires pour autoriser sa division, de sorte qu'il ne doit former qu'un seul douar conservant sa dénomination actuelle.

La propriété affecte essentiellement le caractère privé, fait qui résulte du mode de transmission des biens immobiliers.

Aucune réclamation ne s'est produite dans le cours des opérations de répartition : on peut attribuer cette absence de contestations à ce que les forêts domaniales, qui avaient antérieurement à l'application du Sénatus-Consulte, donné lieu à plusieurs plaintes des indigènes, ont été régulièrement délimitées par une commission spéciale qui a donné dans la plus large mesure possible satisfaction aux intéressés.

Pendant la durée du dépôt des procès-verbaux, il n'a été également formulé aucune revendication.

Les droits d'usage constatés au profit de la collectivité sur le domaine forestier sont expressément réservés dans le projet d'arrêté d'homologation.

Les opérations effectuées dans la tribu d'El-Aouaona étant régulières, rien ne s'oppose à ce que les résultats en soient sanctionnés.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 2 de la loi du 28 avril 1887, prescrivant l'achèvement dans les tribus de l'Algérie des opérations de délimitation et de répartition prévues par l'article 2 du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863 ;

Vu les décrets du 22 septembre 1887 et du 18 juillet 1890 qui en règlent les conditions dans lesquelles les opérations seront accomplies et en confient l'exécution, dans chaque département, à des commissaires délimitateurs placés sous la direction d'une commission administrative ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1889 qui a désigné la tribu d'El-Aouana, commune mixte de Tababort, département de Constantine, pour être soumise aux opérations de délimitation et de répartition sus-visées ;

Vu l'arrêté constitutif de la djemaâ de la tribu ;

Vu le procès-verbal de la délimitation de la tribu, dressé par le commissaire délimitateur désigné, procès-verbal arrêté à la date du 19 octobre 1889 par la commission administrative du département de Constantine et le plan périmétrique à l'appui ;

Vu les arrêtés constitutifs de djemaâs de douar ;

Vu le procès-verbal de délimitation de douar dressé par le commissaire délimitateur et arrêté à la date du 5 mai 1891 par la commission administrative et les plans à l'appui ;

Vu le rapport de la commission administrative en date du 7 août 1891 sur l'ensemble des opérations effectuées pour la délimitation du territoire de la tribu de El-Aouana et pour sa répartition entre les douars ;

Vu le plan d'assemblage des douars ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement en date du 9 octobre 1891 ;
Sur les propositions du Préfet du département de Constantine,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire de la tribu d'El-Aouana, commune mixte de Tababort, département de Constantine, comprenant une superficie approximative de neuf mille trois cent vingt-huit hectares (9,328 h.) est délimité conformément aux indications contenues dans le procès-verbal de délimitation de tribu ci-dessus visé.

ART. 2. — Le territoire de la tribu est réparti comme il suit conformément aux indications contenues dans le procès-verbal de délimitation de douar et autres documents ci-dessus visés.

Douar d'El-Aouana ; population : 2,883 habitants ; groupes domaniaux : forêts, 3,724 h. 30 a., autres immeubles, 930 h., 27 a., 81 c. ; immeubles affectés à des services com-

munaux : 261 h., 04 a. ; groupe de propriété privée :
4,222 h., 77 a., 19 c. ; domaine public : 180 h. 61 a.
Total : 9,328 hectares.

ART. 3. — Sont réservés tels qu'ils sont énoncés au procès-verbal de délimitation du douar d'El-Aouana, les droits d'usage exercés par le dit douar sur les forêts domaniales formant les groupes n^{os} 1, à 9 bis d'une superficie approximative 3,724 hectares 30 ares.

ART. 4. — Le Préfet, le Directeur des Domaines et le Conservateur des Forêts du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 25 octobre 1891.

JULES CAMBON.

N^o 890. — TRAVAUX PUBLICS. — *Chemins de fer.* — Approbation de travaux à exécuter par la Compagnie de l'Ouest-Algérien.

DÉCRET DU 9 OCTOBRE 1891

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics,

Vu les lois des 22 août 1881, 5 août 1882, 16 juillet 1885 et 31 juillet 1886, déclarant d'utilité publique diverses lignes qui constituent le réseau de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien et approuvant les conventions passées entre l'Etat et cette Compagnie pour la construction et l'exploitation du dit réseau ; ensemble les conventions et cahier des charges y annexés ;

Vu, notamment, l'article 5 de la convention du 16 mai 1885, annexée à la loi du 16 juillet suivant, lequel dispose que le maximum du capital affecté ou à affecter aux dépenses complémentaires, telles que : agrandissements ou créations ultérieures de gares et stations, augmentations du matériel roulant et installations